

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1522)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 51

présenté par
MM. Urvoas, Valls, Derosier, Le Roux, Dosière
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 1 par les deux phrases suivantes :

« En séance publique, ils font l'objet d'un exposé oral par l'un des signataires. Cet exposé est suivi d'une discussion qui se conclut par un vote qui peut être précédé d'explications de vote ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement, de garantir l'exercice effectif du droit d'amendement en précisant les conditions de présentation, d'examen et de vote des amendements en séance publique. Déposer un amendement est un droit qui suppose la possibilité de pouvoir, pour son auteur, de le défendre.